

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 34.926/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 18 février 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "fixant le montant des indemnités et jetons de présence octroyés aux membres de la Commission d'avis en matière de recours créée par l'article 120 du CWATUP", a donné le 17 mars 2003 l'avis suivant :

Afin de respecter le délai d'un mois qui lui est imparti, la section de législation s'est limitée à l'examen de la compétence de l'auteur du texte qui lui est soumis, de la compatibilité de ce texte avec les règles d'intensité de force obligatoire supérieure, et de l'accomplissement des formalités préalables.

Sur ces points, il y a lieu de faire les observations ci-après.

1. L'arrêté en projet se donne notamment pour fondement légal l'article 120 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), qui crée la commission d'avis en matière de recours et habilite le Gouvernement à arrêter les modalités de composition et de fonctionnement de cette commission.

Si l'arrêté en projet trouve effectivement son fondement dans cette disposition de nature législative, il ne trouve pas, en revanche, de base légale suffisante dans l'article 49 du décret du 17 décembre 2002 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2003, pourtant visé au préambule du texte en projet.

Ledit article 49 dispose que

"Le Gouvernement wallon est autorisé à fixer les jetons de présence et les indemnités que la Commission régionale d'Aménagement du Territoire, la Commission d'Avis en matière de recours et la Commission d'Agrément des Auteurs de projet prévue à l'article 281 du CWATUP peuvent accorder à leurs membres."

Cette disposition, dès lors qu'elle figure dans un décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2003, n'aura de force obligatoire que pour une année, à savoir l'année 2003.

Or, tel qu'il est rédigé, l'arrêté en projet ne permet pas de penser qu'il envisage de fixer les jetons et indemnités octroyés aux membres de la commission concernée pour cette seule année 2003.

Par conséquent, il y a lieu d'omettre du préambule de l'arrêté en projet la mention de l'article 49 du décret du 17 décembre 2002 précité.

.../...

2. L'article 2 du texte en projet fixe la date de son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2003 et lui confère ainsi un effet rétroactif.

Or, le Conseil d'Etat a souvent rappelé que sauf habilitation légale expresse, un arrêté réglementaire ne peut avoir d'effet rétroactif qu'à la condition qu'il ne porte aucune atteinte à des droits acquis.

A cet égard, l'arrêté en projet n'offre pas toutes les garanties.

Notamment, en son article 1^{er}, il envisage de remplacer l'article 452/11 du CWATUP par une disposition qui, entre autres, prévoit l'octroi aux membres de la commission d'un jeton de 31 euros par audition, avec un maximum de 124 euros par journée. Or, le maximum par journée fixé par l'article 452/11 en vigueur est de 7.500 francs, ce qui représente un montant de l'ordre de 186 euros. Les membres de la commission se voient donc privés, du 1^{er} janvier 2003 jusqu'à la date de la publication de l'arrêté, des indemnités qui leur étaient allouées en vertu des dispositions en vigueur.

Par conséquent, soit l'article 2 du texte à l'examen sera omis, soit l'auteur du projet apportera à l'arrêté en projet les modifications nécessaires afin que, par son effet rétroactif, il ne porte pas atteinte aux droits des membres de la commission.

3. Dans l'arrêté en projet, le code ISO "EUR" doit être remplacé par le terme "euro" en toutes lettres, lequel s'accorde en français.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	J. van COMPERNOLLE, B. GLANSDORFF,	assesseurs de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

La note du Bureau de coordination a été présentée par Mme A. VAGMAN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS